



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement KERVAL CENTRE ARMOR à Lantic

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 541-43 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 avril 2001 et du 12 mai 2003 autorisant la société Kerval centre Armor à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une usine de tri et compostage de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 mai 2018 concernant la réalisation d'une étude eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 28 septembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que dans le rapport de l'Inspection de la visite du 17 octobre 2022, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre un bilan relatif au suivi des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 ;

Considérant que lors de l'inspection du 1er juin 2023, il a été constaté que ce bilan n'était toujours pas réalisé ;

Considérant que le bilan sur les eaux souterraines a été prescrit suite à la mise en évidence d'anomalies sur les résultats du suivi des eaux souterraines notamment en ce qui concerne une variation de teneurs en polluants entre l'amont et l'aval hydraulique en particulier sur les paramètres chrome, plomb et cadmium ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que l'exploitation du site n'engendre pas d'impact sur les eaux souterraines ;

Considérant que l'article R541-43 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'installations de stockage transmettent à compter du 1er janvier 2022 par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre (RNDTS) ;

Considérant qu'une période de tolérance jusqu'au 1^{er} mai 2023 a été prévue par le ministère de la transition écologique et solidaire pour que les exploitants transmettent les données au RNDTS pour les données 2023 ;

Considérant que les données de l'année 2022 doivent également être téléversées dans le registre RNDTS et que la période de tolérance a pris fin au 30 juin 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 1 juin 2023, il a été constaté que le registre numérique n'avait pas été rempli par l'exploitant comme prévu par l'article R541-43 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date de rédaction du rapport de l'inspection susmentionnée, aucune donnée n'avait été enregistré dans le registre numérique ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Kerval Centre Armor de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Kerval Centre Armor, siège social Rue du Boisillon - 22440 PLOUFRAGAN, est mis en demeure, pour le site situé lieu-dit « La Fontaine de Trémargat » à Lantic (22410), spécialisée dans le stockage de déchets non dangereux, de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article 1- 2 de l'arrêté du 16 mai 2018, qui prescrit :

« Éléments relatifs aux eaux souterraines : Cette étude doit également contenir un bilan des eaux souterraines. Ce bilan comprend une analyse des eaux souterraines en périodes basses eaux et hautes eaux, sur l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité. A travers ce bilan, au regard du contexte géologique et de l'étude hydrogéologique réalisée il est procédé à une interprétation du suivi des eaux souterraines sur les 5 dernières années afin de conclure sur l'impact dans l'environnement de l'activité du site. »

Article 2 : Le syndicat mixte Kerval Centre Armor est mis en demeure de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, qui prescrit :

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : (...) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes (...) A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et

matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. (...) »

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lantic et au syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR.

21 DEC. 2023

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU